

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0260
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 07 FEVRIER 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE PRESTIGE TELECOM COTE D'IVOIRE
POUR LA GESTION DE LA FACTURATION, DE LA
FRAUDE ET DU REVENU ASSURANCE

e

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement des données introduite auprès de l'ARTCI, par la société **PRESTIGE TELECOM COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de **Neuf Cent-Six Millions Quatre Cent trente Mille (906.430.000 F) francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM 216 335/1996, sise à Grand Bassam, Zone Franche VITIB, ex complexe IIAO, 01 BP 8592 Abidjan 01, tel : 42 22 22 00 ;

Considérant que la société **PRESTIGE TELECOM COTE D'IVOIRE**, est une société de prestation de services dans le domaine de l'assistance technique aux opérateurs de téléphonie mobile.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société **PRESTIGE TELECOM COTE D'IVOIRE**

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire voudrait analyser et sauvegarder les comptes rendus d'appels (CDR) contenant les numéros de téléphone des abonnés de la société Atlantique Télécom ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestation de services avec la société Atlantique Télécom, a pour obligation de mettre en place des mécanismes et processus pour établir la facturation des communications, identifier, arrêter, ou prévenir la fraude dans le paiement des services de Télécommunications/TIC ;

Qu'à cet effet, elle reçoit de la société Atlantique Télécom les statistiques d'appel (Call Detail Record ou CDR), et procède à leur analyse et leur exploitation, pour déterminer la facture, les sources de pertes de revenus et de fraudes, ainsi que les mesures correctives appropriées ;

Il convient de reconnaître à la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir au minimum les mentions relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire contient au minimum les mentions prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les clients de la société Atlantique Télécom qui acceptent, dans le cadre de leur contrat d'abonnement, que leurs CDR fassent l'objet d'une analyse à des fins de facturation, de gestion de la fraude et du revenu assurance ;

Considérant que le traitement des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est licite et légitime.

- Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements effectués par la demanderesse ont pour finalités :

- La facturation des communications ;
- La détermination des sources de pertes de revenus et de fraude ;
- L'identification des mesures de lutte contre la fraude

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant douze (12) mois ; 

Considérant toutefois que la demanderesse n'indique pas le moment à partir duquel le délai de de conservation des données commence à courir;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant une période de douze (12) mois, à compter de la communication des résultats de l'analyse à la société Atlantique Telecom.

- **Sur la proportionnalité des données traitées ;**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le traitement concerne les données ci-dessous :

- **les données de connexion** : CDR (numéro appelé, numéro appelant, date de l'appel, durée de l'appel etc.) ;
- **les données de localisation** : GSM téléphone mobile.

Il y a lieu de constater que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse déclare qu'elle communiquera les données uniquement à la société Atlantique Télécom, conformément à ses obligations qui découlent des dispositions du contrat qui les lie.

L'Autorité de protection considère que cette communication de données est licite.

Toutefois, elle prescrit à la demanderesse, de communiquer les données traitées aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées, par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées de: 

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que la société Atlantique Télécom à la charge de remplir cette formalité ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire de remplir également cette formalité par le biais d'affiches, indiquant les droits des personnes concernées dans les locaux ou les lieux de traitement des données à caractère personnel.

- Sur le droit d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'indique pas les moyens pris pour l'exercice des droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, et ne précise pas les coordonnées de la personne ou du service, auprès desquels ces droits pourront être exercés ;

Considérant que l'Autorité de protection tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement, et joint dans le dossier de demande d'autorisation ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Prestige Télécom désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel. 

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Prestige Télécom, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire est autorisée à collecter et à analyser les données ci-après:

- **les données de connexion** : CDR (numéro appelé, numéro appelant, date de l'appel, durée de l'appel etc.)
- **les données de localisation** : GSM téléphone mobile ;

Les données visées au présent article concernent les abonnés mobiles de la société Atlantique Télécom.

Article 2 :

La société Prestige Télécom est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- à la société Atlantique Télécom. *Q*

Il est interdit à la société Prestige Télécom de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 3 :

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant une période de douze (12) mois, à compter de la communication des résultats de l'analyse à la société Atlantique Telecom.

Article 4 :

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants et partenaires.

L'Autorité de protection procédera à des contrôles auprès de la société Prestige Télécom Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection, auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection, désigné par la société Prestige Télécom, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire informe les personnes concernées de leurs droits directs d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur son site internet et par affichage dans ses locaux.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Prestige Télécom est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé. *e*

Article 8 :

La société Prestige Télécom Côte d'Ivoire est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 Février 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

